

## Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Collectivités territoriales.** Modalités de communication des informations contenues dans les DIA aux élus locaux  
**Emprunt / Prêt.** Précisions sur les sanctions applicables en cas d'absence de communication du taux de période à l'emprunteur
- 6 ENTREPRISE**  
**Baux commerciaux.** Portée de l'illicéité de la clause d'indexation
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Indivision.** L'action en bornage peut être demandée à la majorité des deux tiers au moins des droits indivis
- 9 FISCAL**  
**Bénéfices industriels et commerciaux.** Aménagement des conditions d'exercice de l'activité de loueur en meublé professionnel  
**Contrôle et contentieux.** Sursis d'imposition de la plus-value de cession de valeurs mobilières : caractérisation de l'abus de droit  
**Revenus fonciers.** Taxes sur les cessions de terrains devenus constructibles : actualisation des coefficients d'érosion monétaire
- 12 PROFESSION**  
**Professions.** Élaboration des avis publics de l'Autorité de la concurrence et absence de soumission au principe du contradictoire  
**Responsabilité notariale.** Compromis de vente : responsabilité du notaire qui n'a pas encaissé le dépôt de garantie

## À LA Une

### Rapport de dette : précisions sur la charge de la preuve

**E**n pratique, lors de la liquidation de la succession, il peut arriver qu'un rapport de dette soit traité comme un rapport de libéralité, voire même confondu avec ce dernier.

Pourtant chacun est soumis à un régime juridique bien distinct.

Cette différence de régime a des implications importantes, notamment en matière de charge de la preuve de l'existence de la dette ainsi que de la preuve de son extinction. Est donc bienvenu l'arrêt publié de la Cour de cassation du 12 février 2020 qui opère une mise au point explicite en la matière.

> **LIRE P. 1**

*Un encart publicitaire « Bulletin de souscription - Mélanges en l'honneur du professeur Michel Grimaldi » est joint au présent numéro*